

## BGE 2 I 19

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_2\\_I\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_19)

FR: ATF 2 I 19

IT: DTF 2 I 19

### Volltext

• 5. Arrêt du 18 mars 1876, dans la cause Sandm. Edouard Sandoz a été frappé, pour l'année 1875, d'une contribution municipale de fr. 3,413 75 c. se décomposant comme suit: 10 Sur immeubles 4 1/2 pour % du revenu

20 1. Abschnitt. Bundesverfassung. brut. 2° Locations 3° Sur fortune (la taxe étant calculée à raison de 2 fr. 10 p. sur une fortune de fr. 1,250,000) 4° Sur ressources et revenus (la taxe étant calculée à raison de 2 p. sur ces ressources supputées à fr. 15,000) . Total. Fr. 4587 & » '15- » 2625- J) 315- Fr. 34'1375 S'estimant lésé par cette taxe supérieure d'environ 1,000 francs à la contribution municipale payée par lui en 1874, Edouard Sandoz s'adresse au Conseil municipal de la Chaux-de-Fonds, lequel, par le vote du 16 juillet 1875, écarte sa réclamation; ensuite de recours exercé auprès du Conseil d'Etat par le dit contribuable, cette affaire, par arrêt du 19 octobre 1875, maintient la décision de la municipalité. Sous date du 15 novembre 1875, Edouard Sandoz avise par lettres le Conseil municipal que, ne pouvant accepter le prononcé du Conseil d'Etat, son intention est de recourir au Tribunal fédéral. Par exploit du 17 novembre, levation et vendition de biens sont signifiées, sur réquisition du Conseil municipal, à Edouard Sandoz pour le contraindre au paiement de sa contribution municipale pour 1875. Edouard Sandoz ayant recouru le 28 novembre 1875 au Tribunal fédéral contre l'imposition en question, le président de ce tribunal, sur réquisition du recourant et vu l'article 63 de la loi du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale, invite, sous date du 29 novembre, la municipalité de la Chaux-de-Fonds à suspendre l'exécution contre le dit Edouard Sandoz, et à attendre le jugement du Tribunal fédéral pour suivre aux actes de perception de la taxe municipale de ce contribuable. Le recours s'appuie, en résumé, sur les motifs ci-après: a) L'article 16 de la constitution neuchâteloise du 21 novembre 1858, pose comme base que toutes les personnes domiciliées dans le canton contribuent aux charges de l'Etat dans la proportion de leur fortune et de leurs ressources: la proportionnalité, dans les impôts de l'Etat et des communes, est un droit garanti par la constitution. Or le bordereau des contributions de la Chaux-de-Fonds pour l'année 1875 frappe une première fois le capital immobilier d'une taxe de 2 fr. 10 p. en le comprenant dans la fortune, et ce même capital se trouve atteint une seconde fois par le 4 1/2 pour cent du revenu brut. Il y a là une double imposition, qui constitue une violation de la règle de contributionnelle inscrite dans l'article 16 précité. L'impôt municipal, de proportionnel qu'il doit être, devient progressif dès que les mêmes biens sont doublement frappés. b) Le même article 16 de la constitution de 1858 statue qu'il ne pourra être établi d'impôt foncier. La municipalité de la Chaux-de-Fonds, en prélevant sur les revenus bruts des immeubles le 4 1/2 pour cent, contrevient à l'article susvisé. Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer que le mode de contribution municipale de la Chaux-de-Fonds est contraire à l'article 16 de la constitution neuchâteloise en ce qu'il viole le principe de la proportionnalité et établit un impôt foncier. Dans sa réponse, datée du 21

decembre 1875, le conseil municipal de la Chaux-de-Fonds conteste les violations de la constitution que le pourvoi {numere, 'et conclut a son rejet. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1° Le recours actuel a trait a une pnHendue violation d'une constitution cantonale; la competence du Tribunal federal pour en connaitre est incontestable aux termes de l'art. 59 litt. a de la loi SU' l'organisation judiciaire fede- rale. 2° La seule question a examiner dans l'espece est celle de savoir si le mode d'imposition pralique par le conseil

1. Abschnitt. Bundesverfassung. municipi~al ,de .Ja Chaux-de-Fonds viole les dispositions con- Le~?eS a I article 16 de la constitution neuchäteloise, an ce qu Il ne respecte pas le principe de la proportionnalite et en ce qu'il etablit un impöt foncier. 3~ Bur l~ premier de ces griefs, il est vrai que l'article -16 mv?q~~ statue entr'autres que ft toutes les personnes II ~~~mlclhees dans le ~anton COItribuent aux charges de ) I Etat dans la proportwn de leur fortune et de leurs res- ~ sour~e~. }) Mais ce principe, ä supposer qu'il doive etre mterprete comme excluuant d'une maniere absolue Ja pro- gressivite de l'impöt, n'est applicable qu'aux eontriblltions ~t all~ charges de l'Etat, que seules il prevoit, et ne saurait ~:re etendu. par an3:ogie aux taxes communales, dont la l.eglementatton est reservee, par l'article 69 de Ja constitn- hon neuchäteloise, a Ja Iegislation. Or cette legislation, - qui n'est autre que la loi sur les commu~eil et municipalites, approuvee par le Grand Conseil le 23 de?embre 1874, et promulglee le 17 mars 1875 \_ en autoflsant la municipalite ä prelever sor les contribua- ~les des i~pöts ba~es,,dans la regle sor le systeme des· cen- , :1I~es ad?l,tlOnne!s. a l Impöt de l'Etat, reserve formellement a } auto:l:e muncJpale la faculte de recourir ä d'autres modes d ImposltlOn. L'~~pöt muni,cipal sur le revenu brut des immeubles n'a pas et~ la consequence de la loi de 1874; il a toujours ete pe~t;? a la Challx-de-Fonds depuis }'institution de la muni ci- pahte en 1853, concurremment avec l'irnpöt sur la fortlln s~ns q~e le recourrant ait, dans les annees preCedente:~ reclame contre ce mode d'imposition. ~ Ce. sy~teme d'impöt n' est donc point en contradiction avec le prm~pe. de la proportionnalite proclame a l'article '16 de Ja ?onStltutlOn neuchateloise, comme le Conseil federal l' d'ailleurs reconnu dejä par son arrete du '10 decembr: J 86~" dans la ca~se. de 180 proprietaires du Lode et du comIt~ ,des p:op~le~alres du quartier du Progres au Lode. pour repartitlOn Illegale des impöts. \_ 111. Niederlassung und Aufenthalt. :.\0 6. 23 4. Le second grief du recours n'a pas davantage de fon- dement. En effet l'impöt preleve sur le revenu immobilier ne peut etre assimile a un impöt foncier dans le sens de l'in- terdiction contenue ä l'article 16 precite ,puisqu'il ne porte que sur le produit des biens fonds et non sur l'immeuble lui-meme. Tout doute, 11 cet egard, disparaît en presence du premier alinea du meme article introduisant le me me impöt, a tHre d'impöt de l'Etat. pour les immeubles situes dans le canton de Neuchatel et appartenant ades personnes qlli n'y . sont pas domiciliees. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: \_ Le recours est ecarte comme mal fonde. III. Niederlassung und Aufenthalt. Etablissement et sejour. Stelluna der Niederaelassenen zur Heimathsgemeinde. tl l';:) , •• Position des citoyens etaLlis vis-a-vis de leur commune d ongme. . 6. A.rret du 26 {evriet' 1876, dans la cause du, Conseil d' Etat du canton de NeucMtel. Par testament en date du 29 septembre J870, Urs Schce- . nenberger, rentier, de Nuglar-St-Pantaleon (Solellre), domi- cilie a Bienne, ou il est decMe en decembre IDeme annee, leaue a ses petits-neveux et nie ces Alfred, Pauline, Lina, A;nold et Albert, enfants de Dominique Vcegtli, monteur de boites, domicilie au Lode, une somme de dix mille francs, payable six mois apres le deces de son eponse ~arguerite Schcenenberger nee Leuthold. , Cette derniere etant decedee en 1873, lenotaire Numa Sandoz au Lode, tute ur nomme le 29 mai 1875 aux enfants' Vcegtli par la justice de paix du

dit lieu sur la

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.